

as such and appoint qualified and competent persons, whether employees of the Corporation or not, to carry out any or all of the functions of the Corporation under the appointment of the Corporation;”

(4) Section 11 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

“(2) For the purposes of facilitating the acquisition, management or disposal of real property or other assets of a member institution that the Corporation may acquire as the result of its operations, the Corporation may, when authorized by order of the Governor in Council,

(a) procure the incorporation of a corporation, all the shares of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for the Corporation; or

(b) acquire all of the shares of a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for the Corporation.”

59. Paragraphs 12(1)(f) to (h) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(f) respecting the use by member institutions of marks, signs, advertisements or other devices indicating that deposits with those institutions are insured or that any institution is a member institution of the Corporation,

(g) prescribing anything that, by virtue of any provision of this Act, is to be prescribed by the by-laws;

(h) prescribing the form and manner in which payments under this Act are to be made by the Corporation; and”

tution dans les cas où elle est dûment nommée à ce titre, de même que nommer des personnes qualifiées et compétentes, employées ou non de la Société, pour l'exécution, dans le cadre de leur nomination par la Société, de l'ensemble ou d'une partie seulement des fonctions qui sont attribuées à la Société;»

(4) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Dans le but de favoriser l'acquisition, la gestion ou l'usage des biens immobiliers et des autres éléments d'actif d'une institution membre que la Société acquiert dans le cours de ses activités, la Société peut, si elle est autorisée par le gouverneur en conseil :

a) obtenir la formation d'une corporation dont l'ensemble des actions sont, lors de la formation de cette corporation, détenues par la Société, par quelqu'un d'autre en son nom ou par une fiducie à son bénéfice;

b) acquérir l'ensemble des actions d'une corporation, lesquelles sont, lors de l'acquisition, détenues par la Société, par quelqu'un d'autre en son nom ou par une fiducie à son bénéfice.»

59. Les alinéas 12(1)f) à h) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«f) concernant l'utilisation par les institutions membres de marques, signes, annonces ou autres moyens indiquant que les dépôts faits à ces institutions sont assurés ou qu'une institution donnée est une institution membre de la Société;

g) concernant tout ce qui, aux termes de la présente loi, peut être régi par règlement administratif;

h) prévoyant la forme et la manière selon lesquelles les paiements prévus à la présente loi sont effectués par la Société; et»

Subsidiary corporations

Filiales

1980-81-82-83,
c. 148, s. 2

1980-81-82-83,
ch. 148, art. 2